

SLOW

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

COMMUNE DE CORNAS

DECISION DU MAIRE N°2025-26

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Le Maire de CORNAS,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la délibération n° 2024-25 du conseil municipal du 8 juillet 2024 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au 30°,

Vu la délibération n° 2024-25 du conseil municipal du 8 juillet 2024 fixant le seuil maximum de délégation pour les admissions en non-valeur,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, et la demande d'admission en non-valeur n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentes sur l'état produit par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable pour un total de 88,99€.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CORNAS, le 8 juillet 2025

Le Maire, Stéphane LAFAGE

